

# Règlement de la taxe immobilière (RTim) de la commune municipale de Saint-Imier

Vu les articles 151, 247, 248, 257 à 262 et 266 à 270 de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI) et l'article 33 du règlement d'organisation (RO) du 15.10.1990. de la commune municipale de Saint-Imier,  
*la commune municipale de Saint-Imier*

*arrête:*

- Objet** **Art. 1** Conformément aux articles 258 et suivants de la loi sur les impôts (LI), la commune municipale de Saint-Imier perçoit une taxe immobilière sur les valeurs officielles.
- Assujettissement** **Art. 2** <sup>1</sup> Les personnes physiques et les personnes morales qui, à la fin de l'année civile, sont inscrites dans le registre des valeurs officielles de la commune municipale de Saint-Imier. en tant que propriétaires figurant dans le registre foncier sont assujetties à la taxe (art. 259, al. 1 LI).
- <sup>2</sup> L'usufruitier ou l'usufruitière est assujettie à la taxe immobilière sur les biens grevés d'usufruit au sens de l'article 746, alinéa 1 CCS (art. 259, al. 2 LI).
- <sup>3</sup> La personne économiquement détentrice de droits et de constructions non inscrits au registre foncier (art. 52, al. 1, lit. d à f LI) est assujettie à la taxe immobilière pour ces éléments (art. 259, al. 3 LI).
- Exonérations** **Art. 3** <sup>1</sup> La taxe immobilière n'est pas perçue (art. 259, al. 4 LI)
- a) lorsque le droit fédéral exclut l'imposition;
- b) sur les bâtiments publics et administratifs, les églises, les synagogues et les presbytères (y compris les assises, cours et chemins) du canton, des communes et de leurs sections, des syndicats de communes, des communes bourgeoises, des paroisses et des paroisses générales ainsi que des collectivités reconnues au sens de la loi sur les communautés israélites.
- <sup>2</sup> Les autres dispositions de la loi sur les impôts qui règlent les exonérations ne s'appliquent pas (art. 259, al. 5 LI).
- Calcul de la taxe** **Art. 4** <sup>1</sup> La période fiscale correspond à l'année civile (art. 260, al. 1 LI).
- <sup>2</sup> La taxe immobilière est calculée sur la base de la valeur officielle fixée à la fin de l'année civile, sans déduction des dettes (art. 260, al. 2 LI).
- Taux de la taxe** **Art. 5** <sup>1</sup> Le taux de la taxe immobilière est fixé chaque année lors de la votation du budget de l'exercice courant (art. 261, al. 1 LI).
- <sup>2</sup> Le taux de la taxe immobilière est au maximum de 1,5 pour mille de la valeur officielle (art. 261, al. 2 LI).

<sup>3</sup> Les personnes morales exonérées de l'impôt selon l'article 83, alinéa 1, lettres c, d et g LI doivent la taxe immobilière double, pour autant qu'elles ne soient pas exonérées de la taxe immobilière en vertu de l'article 3 (art. 261, al. 3 LI).

Procédure

**Art. 6** <sup>1</sup> La taxe immobilière est fixée par le Conseil Municipal (art. 262, al. 1 LI). La notification de la décision de taxation est confiée à l'Intendance cantonale des impôts.

<sup>2</sup> La décision de taxation peut faire l'objet d'une réclamation adressée au Conseil municipal dans les 30 jours suivant sa notification. Les valeurs officielles passées en force ne peuvent pas être contestées au cours de cette procédure (art. 262, al. 2 LI).

<sup>3</sup> La décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours adressé à la Commission des recours en matière fiscale conformément aux dispositions des articles 195 et suivants LI (art. 262, al. 3 LI).

Perception de la taxe

**Art. 7** La perception de la taxe communale s'effectue par l'intermédiaire de l'office d'encaissement de l'Intendance cantonale des impôts.

Infractions /  
Amendes

**Art. 8** La soustraction consommée ou la tentative de soustraction de la taxe immobilière est punie d'une amende d'un montant maximum de 5000 francs (art. 267 LI). L'amende est prononcée par le Conseil Municipal.

Garantie

**Art. 9** <sup>1</sup> Une hypothèque légale au sens de l'article 241 LI est constituée au profit de la commune pour garantir la taxe immobilière (art. 270, al. 1, lit. c LI).

<sup>2</sup> Seule l'hypothèque légale du canton prime celle de la commune (art. 270, al. 2 LI).

Entrée en vigueur

**Art. 10** <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002

Approuvé par le conseil général lors de sa séance du 18 octobre 2001

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente :            La secrétaire :  
Danièle Quadri            Catherine Eicher

## **Certificat de dépôt public**

Le secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours précédant la décision du corps électoral en votation du 2 décembre 2001. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis No 27 du 26 octobre 2001.

St-Imier, le 7 décembre 2001

Le secrétaire municipal :  
Jean-Baptiste Renevey

Le présent règlement a été accepté par le Corps électoral en votation municipale des 30 novembre, 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2001.

St-Imier, le 7 décembre 2001

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL  
Le président :                      Le secrétaire :  
Stéphane Boillat      Jean-Baptiste Renevey